

SYNDICAT MIXTE DU PAYS DES CEVENNES
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
SEANCE DU LUNDI 30 DECEMBRE 2013
Objet : SCoT - Approbation

SYNDICAT MIXTE DU PAYS DES CEVENNES		
EPCI & COMMUNES	PRESENTS	ABSENTS EXCUSES
ALES AGGLOMERATION	Max ROUSTAN	Roger BERTRAND
	Jacques BOUDET	Jean-Pierre SECLE
	Christophe BOUGAREL	Emmanuel SCHOR
	Charles TABONE	Edmond JULIEN
	Michel BENAZET	Patrice PUPET
	Eric TORREILLES représenté par Christian TRILLON	Michel ANTHERIEU
	Josette CRUVELLIER	Jacques BUENO
	Myriam MASSON	Daniel MAURIN
	Laurent HUGUES	Jacques MASSAL
	Claude BONNAFOUX	Véronique TISSOT
	Francine RIEU	Jean-Michel BUREL
	Jean-Pierre MAURIN	Hervé GRIMAL
	Philippe RIBOT	Jean-Marc SERODES
	Lionel ANDRE représenté par Jean-Philippe DIRRENBARGER	Claude CHAPON
	Jean-Marie ROUX	Stéphane SCHNEIDER
	Marc BRULE	Bonifacio IGLESIAS
	Cyril OZIL	Jacky FERNANDEZ
Philippe ROUX	Renée TEXIER	
	Vincent PROST	
	Alain VIGOUROUX	
	Daniel ROCHE	
	Patrick FONTAINE	
	Frédéric GRAS	
	Jean-Luc AIGOIN	
	Alain BEAUD	
	Emile BLANCHER	
	Jack BROUSSE	
	Daniel VERDELHAN	

		André CAPDUR Nadia EL OKKI Catherine LEGRAND Patrick GAUJOUX
PAYS GRAND COMBIEN	Patrick MALAVIEILLE	Georges BRIOUDES René DOUSSIÈRE Yannick LOUCHE Henri CROS Jacques PEPIN Christine DONNARD Alain REY Yves BALDIT
HAUTES CEVENNES	Roseline BOUSSAC Gérard POLGE	Serge MEURTIN André AGNIEL Roger BACON René PRADEN André FABRE Henri GALINIER Bernard VIGNES Philippe DUMAS
CEVENNES AU MONT LOZERE		Alain JAFFARD Jean-Paul VELAY Jacques HUGON Daniel MATHIEU Jean-Pierre ALLIER
VALLEE LONGUE ET CALBERTOIS	Alain LOUCHE André DELEUZE	Philippe HUGON Eric BESSAC Michel LARGUIER Gérard LAMY Alain COUDERC Marcel POUDEVIGNE
DE CEZE CEVENNES	Pierre BRUN Bernard RAOUX Bruno CLEMENCON représenté par Alain LAUPIE Chantal VINOT Claude GAURET	Olivier MARTIN Marc BOSCHET Pierre CHANTE Jean-Paul BLISSON Jacqueline DUMAS Serge DONDINI Bernard PORTALES Bernard NICOLAS Patrice GOURRET Thierry DAUBLON

		Joël JOLIVET Christophe CHAMPETIER Jean Pierre POULY Edouard CHAULET Patrick DUMAS Bernard GANOZZI Patrice ROUQUETTE Denise CESCO
VIVRE EN CEVENNES		Gérard CATANESE Henri LAZAREWICZ Patrick SACRE Fabien CHARDON Jany SANS Ghislain CHASSARY Bernard HILLAIRE
AIGREMONT		Claude CASTANET
CANAULES ET ARGENTIERES	Daniel DESEINT	
CARDET		Fabien CRUVEILLER
CASSAGNOLES		Jean-Marie PIN
LEDIGNAN	Bernard CAUVIN	
MARUEJOLS LES GARDON		Freddy FELIX
SAINT BENEZET		Luc CHAPON
SAVIGNARGUES	Alain BOURRELY représenté par Jean-Claude LAURENT	
POUVOIRS : Christophe CHAMPETIER à Bernard RAOUX		

Le Comité Syndical,

- Vu** la loi n°83.630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, et le décret modifié n°85-453 du 23 avril 1985 pris pour son application,
- Vu** la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain,
- Vu** la loi n°2003-590 du 2 juillet 2003 urbanisme et habitat,
- Vu** la loi n°2008-776 du 4 août 2008 portant modernisation de l'économie,
- Vu** la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,
- Vu** la loi n°2010-874 du 27 juillet 2012 de modernisation de l'agriculture et de la pêche,
- Vu** le décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement,
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu** le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 121-1 et suivants, R 121-1 et suivants portant dispositions générales communes aux documents d'urbanisme, L 122-1 et suivants, R 122-1 et suivants concernant plus spécifiquement les Schémas de Cohérence Territoriales, L 123-10 et L 123-10,
- Vu** le Code de l'Environnement et notamment les articles L 123-1 et suivants et R 123-1 et suivants et R 122-20,
- Vu** le Code du Commerce et notamment l'article L 752-1,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°04.06.18 B du 8 juin 2004 portant création du Syndicat Mixte du Pays des Cévennes et suivants,
- Vu** l'arrêté inter préfectoral Gard - Lozère n°2005-84-10 du 25 mars 2005 portant publication du périmètre du SCOT et suivants,
- Vu** la décision n°E120000070138 en date du 9 juillet 2013 du Président du Tribunal Administratif de Nîmes désignant une Commission d'enquête publique,
- Vu** les statuts du Syndicat Mixte du Pays des Cévennes,
- Vu** la délibération n°05/07/01 du 7 juillet 2005 portant sur le lancement de la procédure SCoT, objectifs poursuivis et modalités de concertation,
- Vu** la délibération n°2012/06/01 du 28 juin 2012 relative au débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durable et sur le Document d'Orientations Générales et des dispositions nouvelles du SCoT du Pays Cévennes,
- Vu** la délibération n°2012/11/01 du 7 novembre 2012 relative aux modalités de concertation complémentaires du SCoT du Pays Cévennes,
- Vu** la délibération n° 2012/11/03 du 7 novembre 2012 relative au débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durable du SCoT du Pays Cévennes,
- Vu** la délibération n°2012/12b/01 du 19 décembre 2012 relative au débat sur le Document d'Orientations et d'Objectifs du SCoT du Pays Cévennes,
- Vu** la délibération n°2013/03/01 du 28 mars 2013 portant sur le bilan de la concertation menée lors de l'élaboration du DAC du Pays Cévennes,
- Vu** la délibération n°1013/03/03 du 28 mars 2013 portant sur l'arrêt du projet de DAC du Pays Cévennes,
- Vu** la délibération n°2013/03/02 du 28 mars 2013 portant sur le bilan de la concertation menée lors de l'élaboration du SCoT du Pays Cévennes,
- Vu** la délibération n°1013/03/04 du 28 mars 2013 portant sur l'arrêt du projet de SCoT du Pays Cévennes,
- Vu** les avis des personnes publiques associées et des communes et groupements de communes du Pays Cévennes,
- Vu** l'arrêté n°2013-23 du Président du Syndicat Mixte du Pays Cévennes portant sur l'organisation de l'enquête publique unique portant sur le projet de SCoT du Pays Cévennes, arrêté le 28 mars 2013 et sur le projet de DAC du Pays Cévennes, arrêté le 28 mars 2013,

Vu le courrier en date du 27 novembre 2013 du Président du Syndicat Mixte du Pays Cévennes apportant les éléments de réponse et complétant les différents documents supports de l'enquête publique,

Vu le rapport de la Commission d'enquête publique donnant un avis favorable aux projets de SCoT et de DAC,

Considérant que le processus d'élaboration concertée du SCoT a été conduit en parallèle au processus d'élaboration concertée du DAC,

Considérant les nombreuses investigations techniques, les phases de concertation et de débat qui ont permis de fonder le projet de SCoT du Pays Cévennes,

Considérant que le projet de DAC du Pays Cévennes, véritable instrument de planification territoriale commerciale est considéré comme le volet commercial du SCoT et intégré dans le projet de SCoT,

Considérant que le projet de SCoT comprend notamment :

- le Rapport de Présentation qui apporte les éléments d'information et d'explication qui ont servi à l'élaboration du projet SCoT du Pays Cévennes décomposé en quatre parties :
 - une introduction,
 - le diagnostic prospectif,
 - l'état initial de l'environnement,
 - l'évaluation environnementale,
- le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD), nourri par les grands constats du diagnostic prospectif et de l'état initial de l'environnement, qui traduit les choix politiques et qui se décline selon les 6 chapitres suivants :
 - faire revivre les Cévennes,
 - connecter le territoire,
 - orienter les dynamiques actuelles de re-développement,
 - développer l'attractivité,
 - prendre notre part aux grands enjeux environnementaux,
- le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO), qui décline les orientations qui contribueront à la réalisation des intentions de développement portées dans le PADD et qui se décline selon les 4 chapitres suivants :
 - la structuration et l'organisation de l'espace,
 - l'innovation, le développement et le rayonnement d'activités,
 - vers une urbanité durable appropriée,
 - les stratégies de préservation et valorisation des ressources naturelles,

Considérant que le Comité Syndical en date du 28 mars 2013 a arrêté le projet de DAC après avoir tiré le bilan de la concertation menée avec l'ensemble des acteurs concernés lors de l'élaboration du DAC du Pays Cévennes,

Considérant que le Comité Syndical en date du 28 mars 2013 a arrêté le projet de SCoT après avoir tiré le bilan de la concertation menée avec l'ensemble des acteurs concernés lors de l'élaboration du SCoT du Pays Cévennes,

Considérant que le projet de SCoT, conjointement au projet de DAC, a été transmis le 10 avril 2013 aux collectivités membres du Syndicat Mixte du Pays Cévennes (120 communes et 8 EPCI) ainsi qu'aux personnes publiques associées ou consultées (plus de 250 PPA), pour avis,

Considérant que le projet de SCoT a été transmis le 10 avril 2013 aux Préfets des Départements du Gard, de la Lozère et de l'Ardèche, autorités administratives de l'Etat compétentes en matière d'environnement, pour avis sur l'évaluation environnementale,

Considérant que le Syndicat Mixte du Pays des Cévennes a réceptionné 37 avis pour les projets de SCoT et de DAC :

- **17 avis favorables** : communes de Brouzet les Alès, Corbès, Gagnières, Les Mages, Les Salles du Gardon, Méjannes le Clap, Portes, Saint Christol les Alès, Saint Hilaire de Brethmas, Seynes,

Saint André de Roquepertuis, Ners et Sumène, Communauté de Communes Vivre en Cévennes et Grands sites Gorges de l'Ardèche, CCI de la Lozère, CRPF Rhône Alpes ;

- **6 avis favorables avec observations** : DDTM du Gard, CDCEA de l'Ardèche, du Gard et de la Lozère, Agence de l'EAU, SMAGE ;
- **10 avis dont 6 avec observations** : ARS LR, INAO LR, PNC, Chambre d'Agriculture de la Lozère, Autorité Environnementale, CG du Gard, et **4 sans observation** : CCI Alès Cévennes, Conseil Général de la Lozère, DRAC LR, Nîmes Métropole ;
- **1 avis réservé avec observations** : Région Languedoc-Roussillon ;
- **3 avis défavorables** : Communes de Massillargues Atuech, Peyremale et Saint Julien les Rosiers.

Considérant que les avis et les observations des communes et des groupements de communes du Pays Cévennes, des personnes publiques associées ou consultées ont fait l'objet d'une analyse et de réponses appropriées, lesquelles ont été ensuite débattues lors du Comité Syndical du 24 octobre 2013,

Considérant que le projet de SCoT a été soumis, conjointement au projet de DAC, à enquête publique unique, selon les modalités fixées en concertation avec les membres de la Commission d'enquête publique des projets de SCoT et de DAC,

Considérant que l'enquête publique unique des projets de SCoT et de DAC s'est déroulée du 9 septembre 2013 au 12 novembre 2013 inclus,

Considérant qu'à la clôture de l'enquête publique unique, le Président de la Commission d'enquête publique a fait part, par courrier en date du 22 novembre 2013, au Président du Syndicat Mixte du Pays Cévennes des observations et des avis suite à l'écoute et à la lecture des points de vue exprimés et d'interrogations propres de la Commission,

Considérant que, conformément aux textes en vigueur, le Président du Syndicat Mixte du Pays Cévennes a adressé aux membres de la Commission d'enquête publique, par courrier en date du 27 novembre 2013, un mémoire apportant les éléments de réponse et complétant les différents documents supports de l'enquête publique,

Considérant que la Commission d'enquête publique a remis en date du 11 décembre 2013 son rapport et ses conclusions et a émis un avis favorable pour le projet de SCoT et pour le projet de DAC,

Considérant que ce rapport et ces avis ont fait l'objet d'une analyse et de réponses appropriées,

Considérant l'avis du groupe de travail « Aménagement du territoire », réuni en date du 18 décembre 2013,

Considérant qu'au regard de ce qu'il précède, il convient d'apporter des modifications mineures aux projets de SCoT et de DAC, celles-ci constituant de simples précisions et/ou adaptations sans porter atteinte au fondement et à l'économie générale du SCoT et du DAC, arrêté le 28 mars 2013,

Considérant les projets de SCoT et de DAC modifiés auxquels sont annexés :

- la « Synthèse des avis émis par les collectivités membres et les PPA sur les projets de SCoT et de DAC - Analyse et réponses apportées par le Pays Cévennes »,
- la « Synthèse du rapport de la Commission d'Enquête Publique Unique des projets de SCoT et de DAC - Analyse et réponses apportées par le Pays Cévennes »,
- l' « Index des modifications apportées aux projets de SCoT et de DAC »,

DECIDE

- **D'approuver et d'intégrer les modifications mineures apportées au projet de SCoT arrêté suite aux avis et observations de la Commission d'enquête publique, des collectivités membres du Pays Cévennes et des Personnes Publiques Associées,**
- **D'annexer à la présente délibération les documents suivants :**
 - la « Synthèse des avis émis par les collectivités membres et les PPA - Analyse et réponses apportées par le Pays Cévennes »,

- la « Synthèse du rapport de la Commission d'Enquête Publique Unique des projets de SCoT et de DAC - Analyse et réponses apportées par le Pays Cévennes »,
- l' « Index des modifications apportées au projet de SCoT »,
- D'approuver le SCoT du Pays Cévennes,
- D'autoriser le Président à notifier la présente délibération conformément à l'article L 122-11 du Code de l'Urbanisme, aux préfets des départements du Gard, de la Lozère et de l'Ardèche, aux personnes publiques associées et aux communes et groupements de communes membres du Pays Cévennes,
- D'autoriser le Président à procéder aux mesures de publicité de la présente délibération conformément aux dispositions de l'article R 122-13 du Code de l'Urbanisme,
- D'autoriser le Président à prendre tout acte nécessaire au bon déroulement de la procédure d'approbation du SCoT ;
- D'autoriser le Président à signer tout document à cet effet.

PRECISE

- La délibération produit ses effets juridiques à compter de la date d'exécution de l'ensemble des formalités de publicité et devient exécutoire deux mois après sa réception par les Préfets concernés.

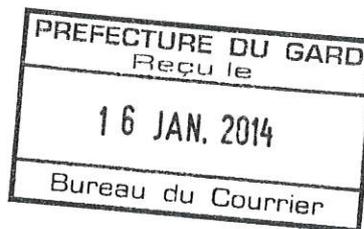
- ADOPTE -

Pour extrait certifié conforme.

Le Président,
Max ROUSTAN.

Acte Administratif rendu exécutoire
par transmission en Préfecture du Gard
Le : 16/01/14
Publication et ou Notification
Le : 27/01/14

Le Président
Max ROUSTAN



La présente délibération, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Syndicat Mixte du Pays des Cévennes, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La délibération ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.